

## DELIBERATION 2016-86

LE 8 DECEMBRE DEUX MILLE SEIZE A DIX-NEUF HEURES, S'EST REUNI LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT JEAN DE VEDAS AU LIEU HABITUEL DE SES ASSEMBLEES, SOUS LA PRESIDENCE DE MADAME ISABELLE GUIRAUD, MAIRE DE LA COMMUNE, A LA SUITE D'UNE CONVOCATION EN DATE DU 2 DECEMBRE DEUX MILLE SEIZE.

**PRESENTS** : Mme GUIRAUD I. – M. MERLIN D - Mme VESSIOT A. - M. CLAMOUSE A. - Mme OMS M-L. - Mme MASANET C. - M. NENCIONI S. - M. SCIALOM D. - Mme FAVRE-MERCURET R. - M. PETIT E. - Mme LOPEZ M-F. - Mme RENARD S. - M. TRINDADE J. - Mme FASSIO I. - Mme VACQUIE S. - M. LE BLEVEC B. – Mme FABRY V. - Mme SALOMON M-L. – M. VERNAY P.

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION** : M. FONTVIEILLE H. procuration à Mme GUIRAUD I. – M. DE BOISGELIN P. procuration M. CLAMOUSE A. – M. PAINTRAND J-F. procuration à Mme VESSIOT A. – M. MARTIN-LAVAL B. procuration à M. TRINDADE J. – Mme AURIAC A. procuration à M. MERLIN D. – M. ATLAN J. procuration à Mme FABRY V.

**ABSENTS EXCUSES** : M. DELON A. – Mme ESCRIG C. – M. CARABASSE P.

**ABSENTE** : Mme MAUREL P.

Monsieur José TRINDADE a été élu secrétaire de séance à l'unanimité, en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

### **OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT – REVERSEMENT D'UNE PART DE LA TAXE PERCUE PAR LA COMMUNE A MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE**

Vu l'avis de la commission finances du 5 décembre 2016 ;

La taxe d'aménagement est définie à l'article L 331-1 du Code de l'urbanisme qui dispose qu' « en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L121-1, les communes ou EPCI perçoivent une taxe d'aménagement ». Cette taxe, instituée par la loi n°2010-1658 du 29 Décembre 2010 portant réforme de la fiscalité de l'urbanisme a remplacé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012, la Taxe Locale d'Equipeement (TLE).

L'article 5217-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'en matière de recettes les articles applicables aux communautés urbaines s'appliquent également aux Métropoles. A ce titre, la création de Montpellier Méditerranée Métropole conduit au transfert de la taxe d'aménagement générée par les autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Cette taxe, applicable aux opérations de constructions, agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature, a pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation, qu'il s'agisse de voirie, réseaux divers, aménagement de l'espace public ou d'équipements de super structure (écoles, crèches, équipements culturels, sportifs...)

Parallèlement, compte tenu du mode de recouvrement de la taxe, les communes perçoivent en 2016 la taxe d'aménagement relative aux autorisations délivrées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'article L331-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité de reverser tout ou partie de la taxe des communes vers l'EPCI ou de l'EPCI vers la Commune compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la Commune, de leurs compétences respectives, dans des

conditions prévues par délibérations concordantes des conseils municipaux et de l'organe délibérant de la Métropole.

Envoyé en préfecture le 14/12/2016  
Reçu en préfecture le 14/12/2016  
Affiché le   
ID : 034-213402704-20161214-2016\_86-DE

Par délibération du 4 octobre 2016, Montpellier Méditerranée Métropole a adopté le principe d'une répartition du produit de la taxe d'aménagement entre les communes membres et la métropole en fonction de la part des dépenses d'équipements voirie dans les dépenses totales d'équipement de chaque commune.

Pour l'année 2016, le montant prévisionnel de taxe d'aménagement s'élève à 207 031 € et se répartit comme suit :

53 % pour la commune soit 109 802 €

47 % pour Montpellier Méditerranée Métropole soit 97 229 €

Pour l'année 2016, les dépenses de voirie prévues par Montpellier Méditerranée Métropole sur le territoire communal, sont financées par l'attribution de compensation et par la taxe d'aménagement à hauteur de 100 000 €.

Afin d'assurer ce financement, il est proposé à la commune de reverser 2 771 € de taxe d'aménagement à Montpellier Méditerranée Métropole au titre de l'exercice 2016.

**Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :**

Pour	UNANIMITE
Contre	
Abstention	

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :**

- **APPROUVE** au titre de l'exercice 2016, le reversement d'une partie du produit de taxe d'aménagement de la commune à la Métropole pour le montant de 2 771 € ;
- **APPROUVE** le projet de convention de reversement joint en annexe ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention ainsi que l'ensemble des actes relatifs à cette affaire ;
- **DIT** que ce reversement de taxe d'aménagement au titre de l'année 2016 sera imputé au chapitre 10.

Isabelle GUIRAUD  
Maire de Saint Jean de Védas,

